

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 BLOIS

Blois, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOCAGRA

La Prévenderie
4, place de la Gare
37360 Saint-Antoine-du-Rocher

Références : LSAEX 20123-1214-VAT20230663

Code AIOT : 0010000748

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement SOCAGRA implanté La Prévenderie 4, place de la Gare 37360 Saint-Antoine-du-Rocher. L'inspection a été annoncée le 02/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCAGRA
- La Prévenderie 4, place de la Gare 37360 Saint-Antoine-du-Rocher
- Code AIOT : 0010000748
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SOCAGRA exerce une activité de stockage pour les tiers de produits destinés à l'agriculture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La prévention des risques industriels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Etat des stocks vulgarisé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Recolement AM 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.V	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre de la rubrique 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	Sans objet
2	Rapport assureur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
6	Vérification des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipements de protection foudre	article 21	
8	Disponibilité des ressources en eau d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
9	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Sans objet
10	EDD intègre les produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article c du 2 du I de l'annexe III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre de la rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité de l'installation et contenu du dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant dispose des informations nécessaires pour définir sa situation administrative au titre des ICPE et sa rubrique 1510.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport assureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation et contenu du dossier
Prescription contrôlée : « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant ne disposait pas du rapport de visite de risque de son assureur.
Observations : L'exploitant a transmis par courriel du 17/11/2023 le rapport de visite de son assureur consécutif à une visite effectuée le 21/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

« Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »

Constats :

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks vulgarisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks vulgarisé

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées-dispositions spécifiques »

« Le présent article » est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks répondant aux dispositions de l'article 50 point 2 de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Observations :

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière à formuler sur le respect des dispositions du point 1 de l'article 50 de l'AM du 04/10/2010 modifié.

Concernant les dispositions du point 2 de l'article 50 de l'AM du 04/10/2010 modifié, une attention particulière est attendue sur la prise en compte des dispositions de chaque alinéa de cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Pas de non-respect constaté.

Observations :

Les documents suivants ont été présentés à l'inspection des installations classées:

- Rapport de vérification SOCOTEC n°962SA/23/3441 - Vérification périodique du 27/06/2023 - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Ce rapport de vérification n'appelle pas d'observation.

- Compte rendu de vérification périodique Q18 SOCOTEC du 27/06/2023 - Vérification complète des installations électriques de l'établissement conformément au chapitre 2 du référentiel APSAD D18.

Ce compte rendu conclut que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des équipements de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :

Pas de non-respect constaté.

Observations :

Les documents suivants ont été présentés à l'inspection des installations classées:

- Rapport BCM FOUDRE du 23/08/2022 - Vérification complète.

Ce rapport conclut que l'installation est en bon état de conservation et de fonctionnement.

- Rapport BCM FOUDRE du 11/10/2023 - Vérification visuelle.

Ce rapport conclut que l'installation est en bon état de conservation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du système d'extinction automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'une attestation de conformité pour son installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement justifiant notamment de l'efficacité de cet équipement et de son adaptation aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des périodicités de vérification et des opérations de maintenance effectuées sur son installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement au titre de l'année 2023. Dans le cas où l'installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement serait attestée conforme à la règle APSAD R12, les périodicités de vérification et de maintenance sont les suivantes : hebdomadaires, semestrielles, annuelles, triennales et décennales.

Observations :

Les cellules du bâtiment B sont équipées de générateurs de mousse à haut foisonnement. Cette mousse est générée dans un local spécifique à proximité des cellules, en mélangeant de l'eau avec un émulseur et est envoyée dans les cellules via un groupe motopompe (électrique en marche normale et diesel en secours).

Neuf générateurs de mousse à haut foisonnement sont fixés au plafond de chaque cellule sur des poutres.

L'exploitant ne possède pas le certificat de qualification d'installation et de vérification du système d'extinction automatique d'incendie à haut foisonnement. A noter, que la notice de ré-examen (2020) de l'étude de danger (2013) précise en page 22 que "*les modifications apportées en 2011 sur ce système ont été réalisées dans le cadre d'un rapprochement à la règle R12 de l'apsad*". Cette notice précise en page 23 "*que ce moyen d'intervention automatique, adapté aux produits stockés dans les cellules du bâtiment B ainsi qu'aux caractéristiques des cellules, permet d'assurer la fiabilité de l'intervention, conduisant à la maîtrise du sinistre*".

Contrôle documentaire:

Afin de justifier du respect des dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, l'exploitant a présenté le document suivant:

- compte rendu de vérification périodique de l'installation d'extinction par mousse à haut foisonnement du 23 juin 2022. Bien que ce rapport conclut que l'installation est fonctionnelle, ce dernier est dépassé. L'exploitant est dans l'incapacité de présenter un rapport de maintenance annuelle du groupe motopompe diesel.
- compte rendu de maintenance préventive DEF n°608318337M du système de détection incendie complet du 31 août 2023. Ce compte rendu n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Disponibilité des ressources en eau d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Pas de non-respect constaté.

Observations :

L'établissement dispose d'une réserve d'eau de 400 m³ permettant d'une part d'alimenter l'installation d'extinction automatique (besoin en eau d'environ 20 m³), et d'autre part de mettre un volume d'eau de 380 m³ à la disposition des pompiers.

Un poteau incendie (PI) est accessible sur le domaine public. Il est implanté à 100 m de la façade Sud du site, au bord de la RD 228, de l'autre côté de la voie d'accès au site. Ce PI de diamètre 80 mm et raccordé au réseau communal d'adduction d'eau potable. La base de données du SDIS indique que ce poteau est en bon état et fonctionnel (61 m³/h sous 1 bar avec une pression statique de 4,8 bars).

Les pompiers disposent également de la réserve constituée par l'étang situé à 300 m au Sud du site et sur lequel les pompiers peuvent se raccorder directement depuis la RD 228.

Le site compte 9 RIA raccordés au réseau communal d'adduction d'eau potable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Pas de non-respect constaté.

Observations :

L'inspection des installations classées a consulté, par sondage, les documents suivants:

1/ Attestation de maintenance annuelle du 04/05/2023 de la société CENTRE OUEST INCENDIE pour:

-extincteurs, extincteurs sur roues, exutoires de fumées et RIA. Ce rapport certifie que ces éléments sont en bon état de fonctionnement.

2/ Rapport d'intervention/certificat de calibration pour la détection de gaz fixe du 08/08/2023 de la société ADS, ce rapport n'appelle pas d'observation.

Un test a été effectué sur l'ensemble des portes coupe-feu de l'entrepôt, cet essai n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : EDD intègre les produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9 et point c du 2 du I de l'annexe III

Thème(s) : Actions nationales 2023, Produits de décomposition en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

Art 9 de l'AM du 26/05/2014 modifié :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Point c du 2 du I de l'annexe III de l'AM du 26/05/2014 modifié :

En particulier, postérieurement au 1^{er} janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

Il est rappelé à l'exploitant que la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié, doit être adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, **au plus tard le 30 juin 2025**. Le plan d'opération interne sera mis à jour dans le même délai.

Observations :

L'EDD et la dernière notice de réexamen du site ne mentionnent pas les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important.

Cette obligation intervient pour les études de dangers ou leur mise à jour élaborées à compter du 1^{er} janvier 2023, et au plus tard le 30 juin 2025 pour le réexamen de l'étude de dangers des sites Seveso seuil haut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Récolement AM 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.V
Thème(s) : Risques accidentels, liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit au plus tard au 1er janvier 2022 une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui lui sont applicables.
Constats : L'exploitant n'a pas fourni avant le 1er janvier 2022 une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui lui sont applicables.
Observations : Un récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation est attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvements appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, "et portant sur les substances toxiques, " les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III " et le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances". Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1 ^{er} janvier 2023.
<u>L'annexe V du présent arrêté</u> précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »
Constats : Le plan d'opération interne de l'établissement établi en date du 05/03/1992 et révisé le 16/06/2022 ne comporte pas l'ensemble des données et informations fixé par l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié, à savoir : <ul style="list-style-type: none">a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à <u>l'article 5 du présent arrêté</u>, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de <u>l'annexe III</u> « et, le cas échéant, pour les installations relevant du <u>L. 515-36 du code de l'environnement</u>, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour

postérieurs au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à [l'article 5 du présent arrêté](#).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois